



## ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

**Concerne : Lat 50 – La Meute - interdiction de circulation + sens unique - 16 au 17 mai 2025**

---

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande de **Monsieur Olivier Minet**, résidant rue Xhovémont 9 à 4000 LIEGE, représentant « **Latitude 50** » ayant son siège social Grand Marchin 3 4570 Marchin, dans le cadre de l'organisation de l'évènement « **La Meute** »,

**Le Bourgmestre,**

**ARRETE:**

**Article 1er:**

Du vendredi **16/05/2025** à 10h00 au samedi **17/05/2025** à 2h00 :

- Le tronçon de voirie de la rue Grand-Marchin devant le bâtiment de Latitude 50 et le tronçon de voirie de la rue du Tige devant le Centre Culturel OYOU seront interdits à la circulation. Une déviation sera mise en place.
- La circulation se fera en sens unique rue « Place de Grand Marchin », sur le tronçon qui relie Grand Marchin 3 vers Manège Ry de Lize, (rue de Lize 2).
- La circulation se fera en sens unique rue Grand Marchin, sur le tronçon qui relie le carrefour avec la rue Saule Marie vers la Place de Grand Marchin (dite la « rue du Château »).

**Article 2:** Les barrières et signaux routiers adéquats (BN, panneaux « circulation interdite », Déviation, 30 km/h, festivité locale) seront déposés au centre « Latitude 50 » par les services communaux et le placement de ceux-ci le jour de l'évènement sera du ressort des demandeurs.

**Article 3:** Le bistro pourra rester ouvert au plus tard jusque 02h00.

**Article 4:** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et aux endroits habituels.

**Article 5:** Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

**Article 6:** Le présent arrêté est transmis à notre police locale, au service travaux, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au demandeur.



Marchin, le 8 mai 2025

Le Bourgmestre  
Adrien CARLOZZI